



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilité

Question écrite n° 42065

Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les communes qui ne sont pas dotées d'un comité des fêtes. De ce fait, celles-ci se trouvent confrontées, lors de la célébration de la fête nationale ou de toute autre manifestation commémorative à assurer par leurs propres moyens l'organisation de ces festivités. Aussi ont-elles la nécessaire obligation d'instaurer une régie de recettes spécifique pour ces journées, afin d'ouvrir une buvette à l'occasion d'un bal public. Or il s'avère qu'une commune ne peut en ce cas précis obtenir des services administratifs compétents une autorisation d'ouverture de buvette, même à titre temporaire, et qu'il convient de confier cette fonction à une association locale lorsqu'il y a inexistence d'un comité des fêtes. Il lui demande si, en l'absence d'un comité des fêtes, il peut être autorisé aux communes, et en particulier pour la célébration de la fête nationale, une dérogation pour l'ouverture d'une buvette et pour l'organisation de l'ensemble des activités liées à ces cérémonies commémoratives.

Texte de la réponse

Les débits temporaires de boissons sont ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique revêtant un caractère exceptionnel et ne peuvent servir que des boissons appartenant aux deux premiers groupes définis à l'article L. 1er du code des débits de boissons. En vertu de l'article L. 48 du même code, qui déroge à l'obligation de déclaration prévue par l'article L. 31, leur ouverture est soumise à une autorisation de l'autorité municipale. Le plus souvent les fêtes locales, célébrations ou commémorations sont organisées par un comité des fêtes ou une association disposant de la personnalité juridique. Lorsqu'elles souhaitent les agréer d'une buvette, ces dernières sollicitent du maire une autorisation. Toutefois, en l'absence de tels organismes, rien n'empêche une commune de créer directement et par ses propres moyens, dans les mêmes conditions, un débit temporaire de boissons. Les articles L. 47 et L. 48 du code des débits de boissons visent en effet indistinctement les personnes physiques et morales, ces dernières étant représentées par l'un de leur membre pour l'accomplissement des formalités requises. La demande peut alors être formulée, au nom de la commune, par le maire ou un adjoint délégué. Dans le premier cas, il convient, par précaution, que l'arrêté municipal autorisant l'ouverture de la buvette soit signé par l'adjoint au maire. S'agissant plus généralement des activités liées à des cérémonies commémoratives, elles peuvent également, en l'absence d'un comité des fêtes, être organisées directement par la commune. Dans ce cas, les dépenses afférentes sont réglées par mandats émis par le maire et payés par le receveur municipal.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42065

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4216

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5549